

**Annexe 7.3 : Cautionnement d'exécution  
(2004-05-14)**

N° \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que \_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) « débiteur ») et \_\_\_\_\_ (ci-après appelé(e) « caution »), sous réserve des dispositions ci-après, s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayant droit conjointement et solidairement envers la Couronne aux droits du Canada (ci-après appelée « la Couronne »), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur a conclu un contrat (ci-après appelé « contrat ») avec la Couronne, en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, pour \_\_\_\_\_ le contrat constituant partie des présentes.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT sera nul et non avenu si le débiteur exécute toutes les obligations lui incombant en vertu du contrat; au cas contraire, le cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sujet, toutefois, aux conditions suivantes :

1. Lorsque la Couronne déclarera que le débiteur est en défaut d'exécuter quelque obligation du contrat,
  - a) la caution devra, si la Couronne ne retire pas les travaux des mains du débiteur, remédier au défaut du débiteur; ou
  - b) si la Couronne retire les travaux des mains du débiteur et requiert que la caution entreprenne de les compléter, la caution devra compléter les travaux conformément aux dispositions du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin,
    - i) le dit contrat sera entre la caution et le nouvel entrepreneur, et
    - ii) le choix dudit entrepreneur sera sujet à l'approbation de la Couronne;
  - c) si la Couronne retire les travaux des mains du débiteur et ne requiert pas, après avis raisonnable à la caution, que la caution entreprenne de les compléter, la caution assumera le coût de l'exécution des travaux qui excédera le montant disponible à la Couronne sous le contrat;
  - d) la caution sera responsable et devra payer tous les coûts excédentaires encourus dans le parachèvement du contrat;
  - e) la caution n'aura pas droit aux sommes gagnées par le débiteur sous le contrat, jusqu'à la date de son défaut sous le contrat, incluant toutes retenues desdites sommes par la Couronne et la responsabilité de la caution en vertu du cautionnement demeurera inchangée, pourvu toutefois et sans restreindre la généralité de ce qui précède, que lorsque les travaux auront été achevés à la satisfaction de la Couronne, toutes sommes gagnées par le débiteur aux termes du contrat, incluant toutes retenues desdites sommes par la Couronne, pourront être payées à la caution par la Couronne.
2. La caution ne sera pas responsable pour une somme plus élevée que celle prévue au cautionnement.
3. La Couronne ne pourra tenter d'action en justice contre la caution en vertu des présentes,

après l'expiration de deux (2) ans à compter de la date à laquelle le dernier paiement en vertu du contrat sera dû.

EN FOI DE QUOI le débiteur et la caution ont, par leurs représentants dûment autorisés, signé les présentes à la date et année indiquées plus haut.

\_\_\_\_\_  
Débiteur

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

**N.B. :** Si l'un des signataires est une corporation, apposer également le sceau Corporatif auprès des signatures.